Consultation 1735

REQUÊTES, AVERTISSEMENT, PLACET ET MEMOIRE

DU SIEUR MICHELI DU CREST,

Au Sujet des Sentences renduës contre lui, tant au Grand, qu'en Petit Conseil de Geneve, avec les Moyens de Nullité & Recours au Conseil General, contre lesdites Sentences.



M. DCC. XXXV.

CONSULTATION

De Messieurs les Avocats au Parlement de Paris soussignés.

FAIT.

LE Sieur Jacques-Barthelemi Micheli du Crest, Membre du Conseil des deux cens de Geneve, fut chargé de la part de ce Conseil le 6. Décembre 1727. de donner un Mémoire sur les Fortifications de cette Ville.

Cet ouvrage requéroit un fort grand travail : n'ayant pas eu le loisir de s'y appliquer à Geneve, il le fit à Strasbourg dans l'année suivante.

Pour faciliter au susdit Conseil l'intelligence de ce Mémoire, dont on ne pouvoit juger par une simple lecture, il le fit imprimer, s'empara absolument de toute l'édition, & en adressa par la poste du 28. Novembre 1728 cinquante Exemplaires sous des enveloppes cachettées, à divers Membres de ce Conseil, sans en remettre à aucune autre personne.

Ces paquets étant arrivés à Geneve le 3 Décembre suivant, il y eut baeucoup de rumeur de la part de ceux dont la conduite étoit critiquée par ledit Mémoire ; & cela fit que ces prétendus offensés susciterent à l'Auteur un Procès criminel, sans que cependant aucun d'eux se déclarât sa Partie, ni personne pour le Public.

Pour cet effet, on convoqua le Conceil des deux cens : duquel on exclut ses parens en degré criminel : ce qui réduisit l'Assemblée à cinquante-neuf ou soixante Membres.

Ce Tribunal n'assigna ni n'ajourna le prétendu coupable, & rendit le lendemain sept Decembre 1728 le Jugement dont s'ensuit la teneur.

L'Avis a été que le Mémoire du Sieur du Crest par rapport à sa composition, impression dans un Pays é-

tranger, distribution & publication en cette Ville, de même que ses expressions despectueuses pour les Conseils, & injurieuses pour la Chambre des Fortifications en general; pour ses Membres en particulier, Messieurs des Roques & de la Ramiere, devoit être blâmé & condamné, & que ledit Sieur du Chrest comparoitra ceans pour en être censuré & reconnoitre sa faute, & qu'au surplus on approuve de plus fort la conduite de ladite Chambre & du Sieur de la Ramiere, qui n'on fait qu'exécuter les résolutions des Conseils avec zele, fidelité & désinteressement: enfin qu'il sera écrit audit Sieur Micheli du Crest de la part de ce Conseil d'envoyer incessamment tous les exemplaires dn Mémoire, épreuves & manuscrits sur cette matiere, & tous les Plans qui la concernent, & de ne les communiquer à qui que ce soit, & ce par le serment qu'il doit à l'Etat, à peine de l'indignation de la Seigneurie.

Le Sr Micheli ayant eu avis à Strasbourg qu'on avoit rendu un Jugement criminel contre lui dans Geneve, en demanda plusieurs fois copie au Secretaire d'Etat, qui la refusa de la part du Conseil. Cela fit qu'il refusa aussi de son côté de se depouiller absolument de toute copie de son Mémoire, comme il en étoit sommé par ce Secretaire d'Etat de la part du Conseil des deux cens.

Ensuite ce Tribunal s'étant rassemblé, rendit un second Jugement le 18 Mars 1729, aux fins de l'ajourner à comparoître à Geneve dans trois termes donnés, sous certaines peines.

L'Exploit d'ajournement fut renvoyé au Secretaire d'Etat par le Sr Micheli, avec une nouvelle réquisition de sa part, de l'instruire de la procedure de ce Tribunal, & avec protestation de n'en point reconnoitre la validité qu'en cas qu'il fut conforme aux Loix.

Le 26 Novembre 1729, le premier Syndic de Geneve écrivit audit Sr, & lui envoya copie du Juge-

ment primitif du 7 Décembre 1728 ci-devant rapporté.

Quand il eut reçû cette copie, il soutint que ce Jugement renfermoit avec soi des preuves de sa nullité, puisque les Membres de la chambre des Fortifications y étoient reconnus injuriés, & que cependant ils avoient composé, soit par eux ou par leurs parens en degré criminel, au moins les sept huitiémes de ce Tribunal.

En Décembre suivant on présenta à S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine des Mémoires contre le Sr Micheli au sujet de ladite affaire.

Le Sr Micheli en ayant obtenu communications au bout de trois mois, y fit une réponse en Mars 1730, & l'adressa à S. A. S. qui fut contente de la justification qu'elle renfermoit.

Dans le même-tems il envoya copie de cette Réponse à Geneve, où entr'autres moyens, pour démontrer la nullité des Jugemens rendus contre lui, il alleguoit celui du défaut d'instance du Procureur Général & de qui que ce fût : & cela donna lieu de rassembler ce Tribunal en Avril suivant, & d'y obliger le Sr Jean Tronchin de former l'instance pour ce Procureur Général.

Celui-ci ayant fait cette fonction malgré lui, on n'a pû sçavoir à quoi il conclut. Quoiqu'il en soit, ce Tribunal s'étant rassemblé le 9 Mai 1730, il y fut rendu l'Arrêt dont s'ensuit la teneur.

Le Magnifique Conseil des deux cens assemblé pour le Jugement de l'affaire contre le Sr Jaques-Barthelemi Micheli, le Sr Jean Tronchin, Procureur Général subrogé Instant, on a fait lecture des Lettres & autres pieces rapportées dans la procédure, & enfin des conclusions dudit Sr Procureur Général remises par écrit le 8 de ce mois : & le Magnifique Conseil en ayant délibéré à deux tours, il a été jugé sur l'ajournement personnel signifié audit Sr Jacques-Barthelemi Micheli le

18 Mars 1729, les défauts portés par icelui bien & dûement obtenus ; & en consequence la peine de 400 écus y énoncée incorue : Et passant au jugement du principal arrêté, ledit Sr Jacques-Barthelemi Micheli devoir être déclaré, comme on le déclare, dégradé dudit Magnifique Conseil des deux cens, cassé de sa Bourgeoisie, & le Fief noble, la Dixme & le bâton de Justice de sa Terre du Crest réunis au Domaine de la Seigneurie : ordonnant en outre à l'égard des autres biens dudit Sr Micheli, qu'ils seront saisis & sequestrés, pour les fruits en provenans être appliqués au profit du Fisc, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait à ce qui a été jugé contre lui par ce Magnifique Conseil le 7 Décembre 1728, le condamnant aux dépens.

Scellé & Signé, LECT.

Cet Arrêt ayant été signifié au Sr Micheli, il auroit représenté plusieurs fois depuis au Magistrat de Geneve les nullités qu'il renfermoit, mais ce Magistrat n'auroit voulu avoir aucun égard à ses légitimes & respectueuses représentations.

En cet état, il demande s'il n'est pas fondé à recourir desdits Jugemens à celui du Conseil Général de Geneve, qui seul y possede le pouvoir législatif, & duquel émane toute l'autorité des Syndics Petit & Grand Conseils.

LE CONSEIL SOUSSIGNE qui a vû le Mémoire précédent, & les Edits de la République de Geneve, tant anciens que modernes, est d'avis que les Jugemens rendus par le Magnifique Conseil des deux cens de Geneve, contre le Sr Micheli le 7 Décembre 1728, le 18 Mars 1729. & le 9. Mai 1730, sont absolument nuls ; attendu qu'ils sont contraires à plusieurs dispositions expresses des Edits, *que tous les Conseils & tous les Tribunaux de la République* de Geneve *doivent suivre & observer sans s'en écarter en aucune maniere ni façon que ce soit*, suivant que le porte le préambule des Edits approuvés dans le Conseil Général tenu le 5. Octobre 1713.

La premiere de ces nullités se tire de ce que ces Jugemens qui prononcent des peines si rigoureuses contre le sieur Micheli, ont été rendus par le Conseil des deux cens. Car il n'y a point de défaut plus grand, suivant que le décident toutes les Loix, que le défaut de pouvoir de la part des Juges. Or le Conseil des deux cens n'a point reçû de la République le pouvoir de juger les affaires criminelles ; les Edits supposent au contraire que les Syndics & Petit Conseil jugeront ces sortes d'affaires, comme on l'avoit pratiqué de tout tems, *Que les Sindics & Conseil*, porte un des Articles du titre des matieres criminelles des anciens Edits, *soient Juges commis d'ancienneté, de toutes causes criminelles.* L'Art. X. du Tit. 12 des nouveaux Edits ne fait que répeter en propres termes cette disposition des anciens Edits. Ce que ces Ordonnances attribuent au Conseil des deux cens en matieres criminelles est de recevoir les Requêtes des accusés Citoyens ou Bourgeois qui confessent leur crime ; *pour être avisé* par ce Conseil *si le cas méritera grace, ou s'il moderera la peine* de la Sentence du Petit Conseil.

On objectera peut-être, pour autoriser les Jugemens rendus contre le Sr Micheli par le Conseil des deux cens, qu'au Titre *de l'Office, charge, devoir & ordre du Conseil*, il est dit que le Grand Conseil avisera pour punir suivant l'exigence des cas, les Conseilliers qui entrent en contestation, qui se disent des injures, qui proferent des paroles contumélieuses & deshonnêtes, qui chargent les autres ou parlent contre leur honneur. Mais il n'y a ici aucune application à faire de cette disposition des anciens Edits par les raisons suivantes.

1. Il ne s'agit point d'un fait qui se soit passé dans le Conseil des deux cens, qui est le seul cas auquel on puisse appliquer cette disposition de l'Edit; mais d'un Mémoire qu'on prétend que le sieur Micheli n'a pû

faire imprimer dans les païs étrangers, (quoi qu'il ait retiré tous les exemplaires & même les épreuves,) ni envoyer aux membres du Conſeil des deux cens. ſans manquer à ce qu'il devoit à la République, comme Membre du Grand Conſeil.

2. La Juriſdiction que les Edits donnent au Conſeil des deux cens ſur leurs Membres pour les fautes commiſes dans ſes aſſemblées, eſt purement économique & correctionnelle telle qu'elle appartient de droit aux différentes Compagnies pour la Police du Corps, quoique ce Corps n'aits ſur ſes membres aucun droit de Juriſdictioncontentieuſes. La plus grande peine que le Conſeil des deux cens puiſſe impoſer pour les fautes qui y ſont commiſes, eſt d'être dépoſé du Conſeil, ſi celui de la conduite duquel on ſe plaint, ne ſe corrige point après certaines admonitions.

On ne s'eſt pas renfermé à l'égard du ſieur Micheli, dans les bornes de cette Juriſdiction économique & correctionnelle. On le *dégrade* du Conſeil des deux cens, (ce qui eſt, au moins dans les termes, plus injurieux que la dépoſition) on le caſſe de ſa bourgeoiſie, on confiſque le Fief noble, la Dixme & le Bâton de Juſtice de ſa Terre du Creſt, on le condamne à une amende de 400 écus, & on ſaiſit tous ſes autres biens. Ce ſont des peines auſquelles ne peut condamner le Cenſeildes deux cens, qui n'a qu'une ſimple Juriſdiction correctionnelle. Il n'y a que les Syndics & petit Conſeil qui euſſent pû condamner à de pareilles peines le Sr Micheli, s'il avoit été convaincu de quelque grand crime.

3. Quand une Compagnie ne prétend exercer qu'une Juriſdiction correctionnelle ſur l'un de ſes membres, elle procede *de Plano*, comme diſent les Juriſconſultes, & ſans inſtruction judiciaire.

Le Conſeil des deux cens a voulu faire une procédure en forme contre le ſieur Micheli, puiſque par par la Sentence du 8 Mars 1729 il l'a fait ajourner

dans trois termes. Les Jugemens, dont il s'agit, ne sont donc pas de simples Ordonnances correctionnelles, pour la conservation de Police du Corps.

Le second moyen de nullité se tire des contraventions aux Edits de la République de Geneve, dans la procedure qui a été faite conrre le sieur micheli.

Si le Conseil des deux cens avoir la Jurisdiction pour le criminel, il seroit obligé dans l'instruction de se conformer aux Edits, à peine de nullité de la procedure. Cependant le Conseil des deux cens y a contrevenu. Car les anciens & les nouveau Edits veulent que *le Procureur général soit & demeure instant dans tous les Procès criminels, jusqu'à Sentence définitive.*

Cependant les deux premiers Jugemens, dont il s'agit, & qui sont le fondement du Jugement definitif, ont été rendus sans que le Procureur general eût fait aucune réquisition, sans même qu'il y eût aucune Partie contre le sieur Micheli.

Il est vrai qu'il paroit par le dernier Jugement qu'il y eut un Procureur général substitué qui donna des conclusions; mais quad les premiers Jugemens qui servent de fondement à la procedure criminelle sont nuls, le Jugement definitif, quoique rendu avec les formalités prescrites par les Edits, tombe de lui-même.

Le dernier moyen de nullité se tire de la qualité de ceux qui ont rendu le Jugement.

Personne ne peut être Juge en sa propre cause. C'est un principe de droit naturel, qui ne reçoit d'exception qu'à l'égard du Souverain.

Tous ceux qui etoient de la Chambre des Fortifications étoit Parties intéressées dans cette affaire, puisqu'il s'agissoit d'examiner dans ce Mémoire, tout ce qui avoit été fait jusqu'alors par rapport aux Fortifications de la Ville & la conduite qu'on avoit tenue, & que les membres de la Chambre des Forti-

fications prétendoient avoir été injuriés.

Ceux qui composoient ou qui avoient composé la Chambre des Fortifications, ne pouvoient donc être Juges de cette affaire. Les parens de ces Parties intéressées devoient aussi se retirer comme on a fait retirer pour le Jugement les Parens du sieur Micheli, au degré auquel il est défendu par l'Edit, d'être Juges d'une Partie interessée dans une affaire criminelle.

A qui doit-on avoir recours pour faire déclarer nuls ces Jugemens ? Dans un gouvernement purement Monarchique, il faut avoir recours au Roi, en qui réside le pouvoir législatif, & l'établissement des Tribunaux pour l'administration de la Justice.

Mais dans un gouvernement purement démocratique, comme l'est celui de la Republique de Geneve, c'est au Conseil general des Citoyens & des Bourgeois assemblés en qui réside la Souveraineté & qui est seul qualifié, même par les Magistrats, le Souverain Conseil, à qui il faut s'adresser pour faire déclarer nuls ces Jugemens.

Le Conseil general a seul le pouvoir législatif, comme l'on reconnu les Syndics, Petit & Grand Conseils, qui ont convoqué le Conseil general, & & qui ont pris l'avis de ceux qui le composoient toutes les fois qu'il s'est agi de faire des Loix. Ces Loix ont toujours été publiées au nom & de l'autorité du peuple assemblé. Le Petit & Grand Conseils ont eux-mêmes reconnu par une déliberation approuvée dans l'Assemblé generale du 20 Decembre 1712, *qu'aucune Loi ni changement d'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans le souverain Conseil.* Ce pouvoir législatif qui est une des plus grandes prérogatives de la Souveraineté, emporte nécessairement avec lui, non-seulement le droit d'interpréter les Loix

mais

mais encore celui de déclarer nul, tout ce qui a été fait contre ces Loix par les Magiſtrats & Conſeils, auſquels le Conſeil general a confié l'exercice du gouvernement : car le pouvoir de faire des Loix deviendroit inutile, ſi le Légiſlateur n'avoit le droit de les faire obſerver & de déclarer nul tout ce qui a été fait contre ſes Edits ; autrement les Conſeils deviendroient eux-mêmes Souverains. C'eſt donc au Conſeil ſouverain de Geneve à déclarer nuls les Jugemens qui ont été rendus au Conſeil des deux cens, contre le ſieur Micheli; ces Jugemens ayant été rendus contre la diſpoſition expreſſe des Edits qui attribuent la connoiſſance des matieres criminelles aux Syndics & Petit Conſeil, & qui veulent que toute affaire criminelle ſoit pourſuivie à la Requête du Procureur general, & contre le principe du droit naturel, que perſonne ne doit être Juge dans ſa propre cauſe.

Ce qui eſt dautant plus juſte que le Conſeil des deux cens tient toute ſon autorité du Conſeil ſouverain de la République, pour l'exercer ſuivant les Edits, auſquels il eſt lui-même ſoumis. C'eſt donc au Conſeil ſouverain à caſſer ce qui a été fait par le Conſeil des deux cens, ſi ce dernier excede le pouvoir qui lui a été donné & s'il juge contre les Edits.

D'ailleurs les Bourgeois de Geneve s'obligent, ſuivant la formule du ſerment qui eſt jointe aux Edits, non ſeulement d'obſerver les Edits & Ordonnances de la Ville, & de contribuer aux Ordonnances & Edits qui ſeront faits pour l'utilité de la République; mais encore *de ne ſouffrir être faites aucunes entrepriſes contre les Edits & Statuts de la République.*

Comme les Bourgeois doivent contribuer à faire les Loix dans le Conſeil general ; ils doivent s'employer dans ce Conſeil à reprimer les entrepriſes faites contre les Edits.

L'importance de la matiere, dont il s'agit, eſt en-

core un grand motif pour recourir au Conſeil ſouverain de Geneve ; car la Loi du 20 Decembre 1712 porte que le Conſeil ſouverain ſera aſſemblé, non-ſeulement pour faire les Edits mais encore *pour autre affaire de telle importance quelle demande ſon autorité*

Il ne peut guerres y avoir d'affaire plus importante que celle de ſçavoir, ſi le Conſeil des deux cens peut s'attribuer le droit de juger en matieres criminelles, & même de maniere que quand il aura jugé contre les Edits & que ſon Jugement ſera nul, on ne puiſſe avoir de recours au Conſeil ſouverain.

La matiere du Memoire qui a éte l'occaſion de la procedure criminelle contre le ſieur Micheli, intereſſe auſſi toute la Republique, puiſquil s'agit des Fortifications de la Ville, & de l'uſage des deniers qui ont ete leves ſur les particuliers pour faire travallier à ces Fortifications.

L'on ne peut entrer ici dans le merite du fond de l'affaire, parce que le ſieur Micheli n'a point cru devoir communiquer aux ſouſſignés le Memoire qui à donné lieux aux procedures faites contre lui : ce qu'il leur a aſſuré, c'eſt que les termes dont il s'eſt ſervi en faiſant ſon rapport, ſont très-menages.

S'il y fait faire des réflexions qui puiſſent n'être point agreables à ceux ſous les ordres deſquels ces Fortifications ont ête faites, il ne paroit pas qu'on puiſſe lui en faire un crime, quand même on ſupposeroit qu'il ſe ſeroit trompé par rapport à quelques-unes de ces reflexions ; car il étoit oblige en bon Citoyen & en Conſeiller bien intentionné pour ſa partrie, d'expoſer ſincerement ce qu'il penſoit dans le rapport que le Conſeil des deux cens exigoeit de lui. Le Conſeil Souverain a grand interêt de ne point ſouffrir, que l'on condamne ſous de pareils prétextes, ceux qui ne ſont qu'expoſer ce qu'ils croient devoir être du bien de la patrie.

Le Conſeil General après avoir declaré nuls les Jugemens rendus au Conſeil des deux cens contre le Sr. Micheli, pourra prendre le parti de juger l'affaire au fonds, comme il a déja jugé quelques affaires criminelles, ſuivant les exemples rapportés dans l'Hiſtoire de Geneve. Si le Conſeil Souverain ne trouvoit point à propos d'entrer dans ce détail, il pourroit nommer des Commiſſaires pour juger cette affaire, autres que ceux qui ſont les Parties intereſſées & leurs parens, & même autres que ceux qui ont rendu les Jugemens dont le Sr Micheli ſe plaint.

Déliberé à Paris ce 6 Février 1734.

NOUET. GACON. VISINIER. JULIEN. DE PRUNAY. COCHIN. NORMAN. DE HERICOURT.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Memoire, la Conſultations ci-deſſus, & les Edits qui y ſont rappellés eſt du même avis par les raiſons expliquées dans la Conſultation.

Deliberé à Paris ce 8. Février 1734.

BERROYER. DE LA VIGNE. DUHAMEL. GUERIN. DE RICHEVILLE. GUILLET. DE BLARU. AUBRY. DE LA VERDY

Jouxte la Copie imprimé à Paris chez PH. NIC LOTTIN, 1734.

*Copie de la Requête du S*r. *Micheli Du Crest presentée le 4. Juin 1735. aux Magnifiques & très Honorez Seigneurs Sindics & Conseil.*

MAGNIFIQUES ET TRES HONOREZ SEIGNEURS,

LE soussigné suplie humblement Vos Seigneuries de lui faire expedier Copie des Sentences renduës en Petit Conseil, le 2. Juin 1731. contre lui, les Srs. Lenieps & Joly, & prononcées dans la Chambre dudit Conseil le 8e. suivant, avec la Copie des motifs desdites Sentences.

De plus il presente cy-joint à V. S. un Ecrit collationé sur pareil du Sr. (A) dont il s'est répandu dans Geneve, & ailleurs, diverses Copies, intitulé *Conclusions du Sr. Laurent Procureur General subrogé, lesquelles il a données par écrit au Petit Conseil, le 21. May 1731. contre le Sr. Jacques Barthelemi Micheli Du Crest Capᵉ. en France &c.* ensuite de quoy s'y trouve, *Copie de la Sentence renduë par le Petit Conseil, le Samedi 2. Juin 1731. contre led. Sr. Micheli, & luë à haute voix audit Conseil à huis ouverts, le Vendredi matin 8e. Juin 1731. Item Copie des Conclusions dudit Sr. Laurent données par écrit au Petit Conseil, le 26. May 1731, contre le Sr. Toussainct Pierre Lenieps &c. Item Copie de la Sentence renduë par le Petit Conseil, le Samedi 2. Juin 1731. contre ledit Sr. Lenieps, & luë audit Conseil à huis ouverts, le Vendredi matin du 8. Juin 1731.* enfin *Copie de la Sentence renduë par le Petit Conseil, contre le Sr. Jean Joly, le 2. Juin 1731. & luë audit Conseil à huis ouverts, le Vendredi matin du 8. Juin dite année.*

Or comme cet Ecrit diffame le soussigné fort

(A) Le Nom est dans l'Original.

iniquement, & attaque les Droits du Peuple, il conclut à ce que Vos Seigneuries ayent à le désavoüer, & à le fletrir comme il le merite.

Et en cas de refus de la part de Vos Seigneuries, de lui communiquer les Sentences sus mentionées avec leurs motifs, & de desavoüer & fletrir le susdit Ecrit, comme il le merite, il proteste qu'y ayant lieu par là de considerer les Sentences qui y sont raportées comme conformes à celles qui ont été renduës, & les Conclusions qui y sont contenuës comme leurs motifs, il sera pour lors en état de se justifier dans peu, convenablement, contre ces Sentences & Motifs: au surplus il continuë ses vœux pour la prosperité de la Republique, & pour la conservation de Vos Seigneuries.

Signé MICHELI DU CREST.

AVERTISSEMENT.

ON s'étoit proposé d'abord de faire imprimer à la suite de cette Requête, en deux Colonnes, d'un côté les Conclusions qui y sont mentionnées, & de l'autre leur Refutation; mais comme cette Refutation se rencontre en entier dans l'Ouvrage intitulé, *Discours en forme de Lettres sur le Gouvernement de Geneve, & sur l'affaire du Sr. Micheli Du Crest*, dont l'impression paroit plus utile à Mrs. les Citoyens & Bourgeois, on a cru devoir éviter cette repetition, & se contenter de raporter ici simplement les endroits de ces Conclusions qui font voir le motif de la Sentence du 2. Juin 1731. que l'on a inserée au Memoire suivant, & ceux qui paroissent le plus attaquer les Droits du Peuple.

Demonstration du motif de cette Sentence.

ON accuse le Sr. Micheli dans l'article 11. de ces Conclusions, *d'avoir formé le dessein par sa Lettre du* 15. *Avril* 1731. *écrite au Sr. Leniep*s, *de presenter une Requête dans une Assemblée generale pour demander la reparation des differens Jugemens*

rendus contre lui au Mag^e^. *Conseil des* 200. & c'est là le sujet de son pretendu crime de Leze Majesté. Le Procureur General s'éforce ensuite de le representer comme tel, lorsqu'il dit dans l'article 12. *Pour renverser ce projet, il faut en saper les fondemens* : & dans l'article 20. il le traitte de renversement de Constitution du Gouvernement; *le S^r. Micheli*, dit-il, *pour aneantir les Jugemens rendus contre lui*, *entreprend de renverser la Constitution du Gouvernement :* à la verité, ajoute-t-il, non par Acte, mais par intention : *les Lettres*, dit-il, dans l'article 17. *du S^r. Micheli*, *prouvent bien à la verité qu'il a eû une volonté déterminée*, *pour bouleverser la Constitution du Gouvernement*, *mais cette volonté n'a été suivie d'aucun Acte*, *n'y d'aucun effet*; *il auroit au moins falu qu'il eut fait paroitre une Requête pour demander aux Citoyens & Bourgeois la revocation des deux Jugemens rendus contre lui*; *or puisqu'il ne paroit pas qu'il soit coupable d'autre chose*, *sinon d'avoir formé le dessein de changer la forme du Gouvernement*, *sans contredit il doit être condamné moins rigoureusement*; & au penultiéme art^e. des Conclusions contre le S^r. Lenieps : *le principal bût*, dit-il, *du S^r. Micheli*, *n'a pas tant été de troubler l'Etat*, *que de faire aneantir les Jugemens qui avoient été rendus contre lui* ; ainsi donc il est manifeste que le motif de cette Sentence consiste dans *l'intention* qu'avoit témoignée le S^r. Micheli Du Crest par ses Lettres, *de presenter une Requête dans une Assemblée generale du Peuple pour y demander la reparation des differens Jugemens rendus contre lui*, *au Mag*^e^. *Conseil des* 200. & qu'en consequence on l'auroit jugé criminel de Leze Majesté &c. comme on voit par cette sentence.

Demonstration des articles qui attaquent le Peuple.

PREMIEREMENT tous ceux qu'on vient de raporter, puisque si c'est un crime de Leze

Majesté que de projetter d'apeller au Peuple dans un cas manifeste de contravention à ses Loix ; le Peuple dès lors n'est plus Souverain, car ce ne peut être un crime de Leze Majesté, de vouloir recourir au jugement d'un Peuple s'il est Souverain, mais ç'en est un s'il ne l'est pas ? Declarer donc par une Sentence, le S^r^. Micheli criminel de Leze Majesté pour un tel sujet, c'est par là décider que le Peuple n'est pas Souverain, & en même tems par les Juges, le depoüiller de sa Souveraineté, non seulement par intention, mais encore par Acte.

Secondement c'est attaquer le Droit du Peuple que de soutenir, ainsi qu'il est dit dans l'art 18. de ces Conclusions, *qu'il n'est pas vrai que l'Edit donne le pouvoir à Messieurs les Sindics seuls, à l'exclusion du Petit & du Grand Conseil, de gouverner la Republique*; & dans l'art. 19. *que c'est à dire qu'il est nuit à midi, que d'affirmer que le Petit & le Grand Conseil n'ont pas le droit de gouverner l'Etat avec les Sindics :* puisqu'il est clair, & clair comme le plus grand jour, que le 1er. Dimanche de Janvier on ne crée pas à Geneve 200. Gouverneurs, mais seulement quatre, & qu'en pareil cas les 200. concourent avec le reste du Peuple à élire sur eux ces quatre Gouverneurs, ainsi qu'en fait foi le serment que l'on prête pour cette élection : de plus que l'art^e^. 5. de l'Edit du 26. may 1707. fait foi de 4. Gouverneurs & non de 200.

Or metamorphoser de cette façon le Gouvernement, c'est faire tort au Peuple, & tort d'autant plus grand, qu'au moyen de cet artifice, ceux auxquels il remet le Gouvernement ne lui rendent compte que comme il leur plait, & se mettent à l'abri de la correction ; car le Peuple peut bien demander compte à ses quatre Sindics, mais non aux 200. il peut bien contenir dans la regle 4. Gouverneurs, mais non pas 200.

En 3e. lieu, c'eſt attaquer le droit du Peuple que de ſoutenir, ainſi qu'il eſt dit dans l'arte. 13. que par aucun endroit des Edits *Meſſieurs les Sindics n'ont le droit de reparer aucun jugement quel qu'il ſoit, pas même celui d'un Chatelain*, puiſque c'eſt par là déprimer le pouvoir *d'exercer la juſtice*, *de maintenir les Edits*, *& de rendre à chacun ce qui lui apartient*; que ce Peuple remet tous les ans aux ſeuls quatre Sindics, ainſi qu'en fait foi le ſerment que ces mêmes Sindics font aprés être élûs, entre ſes propres mains; ſerment raporté dans l'Edit à la page 4. Et en effet ſi Mrs. les Sindics n'avoient pas le pouvoir de rendre inutiles les Arrêts du Petit ou du Grand Conſeil, lorſqu'ils ſont contraire aux Edits (comme l'a ſoutenu le Sr. Micheli dans ſes Lettres impugnées par ces concluſions) il n'auroit pas le pouvoir de maintenir les Edits, ny d'exercer la juſtice, ny de rendre à chacun ce qui lui apartient. Or puiſqu'il eſt notoire que l'on leur remet à eux ſeuls ce pouvoir lorſqu'on les établit pour Sindics; ils ont donc celui de rendre inutiles de pareils Arrêts, lorſqu'ils ſont contraires aux Edits: d'ailleurs le Petit ny le Grand Conſeil n'ont point d'Officiers à leurs ordres: les Sindics poſſedent eux ſeuls le pouvoir imperatif & exécutif; il dépend donc toûjours par là des Sindics de refuſer de mettre en exécution les Arrêts du Petit ou du Grand Conſeil, & d'en revoquer l'exécution, lorſqu'il eſt demontré que de tels Arrêts bleſſent les Edits

En 4e. lieu, c'éſt attaquer le droit du Peuple que de ſoutenir dans l'art. 14. que le Sr. *Micheli parle contre les Edits*, *en diſant que le Conſeil des* 200. *n'a pas le droit de juger ſouverainement en matiére civile & criminelle*, puiſqu'on ne ſçauroit faire voir aucun endroit dans l'Edit, d'où il conſte que ce Grand Conſeil ait pouvoir de juger *ſouverainement*, ſoit dans le civil, ſoit dans le criminel,

En effet quant au civil, il n'a pas aujourd'hui un plus grand pouvoir que n'avoit le Petit Conseil en 1604. Conseil qualifié pour lors *d'Apellations supremes*, & par consequent si malgré cette qualité, dans les cas de contravention aux Loix du predit Conseil, on recourut dès lors au Conseil des 200. on peut donc aujourd'hui dans de pareils cas de contravention du Conseil des 200. recourir au Conseil general. Et quant au criminel, le Mag^e. Conseil des 200. n'en est point le juge par les Edits, l'avis qu'il peut simplement donner dans le cas de confession de crime par un Bourgeois qui lui presente requête, n'est point Souverain, puisqu'il est dépendant de l'aprobation du Peuple; mais ces deux questions meritans un plus grand détail pour les bien entendre, on renvoye à la 2e. Lettre de l'ouvrage, dont on a parlé, où elles se trouvent traitées à fonds.

En 5e. lieu, c'est attaquer le droit du Peuple que de qualifier, comme il est exprimé par des termes formels dans l'art. 5e. & en plusieurs autres, le Conseil des 200. *le Souverain Conseil*; car l'Edit ne lui donne point cette qualité, & par consequent elle offense le droit du Peuple.

En 6e. lieu, c'est attaquer le droit du Peuple que de soutenir, ainsi qu'il est dit dans l'art. 15. *que la Souveraineté du Conseil General, n'est pas generale, mais limitée, & que puisqu'on ne voit point que par les Edits, il se soit reservé le droit de connoitre des causes civiles & criminelles*, il s'ensuit *qu'il en a laissé la connoissance toute entière au Petit & au Grand Conseil*; car c'est un pur sophisme : puisque le Conseil general est censé conserver tout ce dont il ne s'est pas dépoüillé par aucune concession : Or il ne s'est pas dépoüillé par aucune concession de la faculté de connoitre des causes civiles & criminelles lorsqu'on contreviendroit à ses Loix; il a donc conservé cette faculté : Cette reserve est d'ailleurs

des plus captieuſes, car il s'enſuivroit que le Peuple ne s'étant pas reſervé par aucun Edit, les droits de décider de la Guerre, de la Paix, des Traités publics, des Monnoyes, du Dogme, d'interpreter les Loix &c. il les auroit abandonnés, ce qui eſt abſurde.

Enfin c'eſt faire injure au Peuple que d'avancer, ainſi qu'il eſt dit dans l'art. 16. *que s'il étoit permis de recourir au Conſeil general des jugemens dont le S*r. *Micheli ſe plaint, ce ſeroit bien alors qu'on fouleroi aux pieds les Edits*, puiſque le Peuple eſt plus intereſſé qu'aucun autre Corps de l'Etat, à maintenir ſes Edits, attendu qu'ils ſont ſon ouvrage, & qu'il renferme d'ailleurs dans ſon Corps un plus grand nombre de lumiéres, qu'il ne s'en peut rencontrer au Conſeil des 200. car il a toutes celles de ce grand Conſeil avec toutes celles du reſte du Peuple; & dans l'art. 21. *que ſi l'Aſſemblée du Peuple ſe faiſoit ſelon le projet du S*r. *Micheli?* Projet qui conſiſtoit à preſenter une Requête au Conſeil general; *alors la Conſtitution du Gouvernement ſeroit renverſée, l'Etat ſeroit bouleverſé, & il s'allumeroit une funeſte guerre entre le Magiſtrat & le Peuple, qu'alors il n'y auroit plus dans la Ville qu'émeute, ſedition, carnage & effuſion de ſang*, puiſque c'eſt par là repreſenter les uns ou les autres, les Magiſtrats ou les Citoyens & Bourgeois, comme des ſeditieux, des querelleurs, des gens qui ſe plaiſent à bouleverſer leur Etat, & à renverſer la Conſtitution de leur Gouvernement.

---

*Copie de la Requête du S*r. *Micheli Du Creſt preſentée le* 1735. *aux Magnifiques & très-honorez Seigneurs Syndics & Conſeils.*

MAGNIFIQUES ET TRES-HONOREZ SEIGrs. SINDICS:

LE ſouſſigné repreſente humblement à vos Seigneuries, qu'ayant été condamné en Conſeil par Sentence contumaciale du 2. Juin 1731. ſur

les Conclusions du S^{r}. Laurent Procureur General Subrogé, il auroit pris la liberté de se pourvoir le 4. Juin dernier par une Requête qui fut presentée à V. S. aux fins qu'il leur plût lui faire communiquer les Sentences y mentionnées, fletrir & désavoüer l'Ecrit répandu sous le Titre de Conclusions, &c. Et à défaut de ce, qu'il seroit en état de se justifier contre les Sentences & Motifs raportez dans ledit Ecrit; mais le Porteur de la Requête s'étant presenté par deux fois, n'auroit obtenu aucun Décret par écrit, & n'auroit eu d'autre réponse, si ce n'est qu'une personne lui auroit dit la 1ere. fois dans l'antichambre du Conseil, que lorsque le Supliant se seroit rendu en prison, on lui parleroit; & la seconde fois, sçavoir le 13. Juin, que le Greffier auroit dit à ce Porteur que le Supliant ne devoit point s'attendre que sa Requête fusse decretée.

Il n'y a personne Mag^{es}. Seig^{rs}. qui ne sache que la défense est de droit naturel, & que l'honneur & la réputation sont préferables à tous les biens de la terre: c'est sur ces deux principes incontestables, que le Supliant, ayant moins à cœur la confiscation de tous ses Biens presents & avenir, portée par la Copie de Sentence contenuë dans ledit Ecrit, que l'Accusation & Condamnation ignominieuse qu'elle renferme, comme Criminel de Leze Majesté, & Perturbateur du repos public, auroit crû ne devoir rien oublier pour sa justification, & pour mettre au jour son innocence.

Pour cela il s'est vû obligé, sans pretendre s'écarter du vrai respect qu'il a pour V. S. de travailler à faire voir que les Procedures faites contre lui, tant au Mag^{e}. Conseil des 200. que subsequemment en Petit Conseil, & les differentes Sentences intervenuës, étoient nulles & contraires aux Edits & Loix de l'Etat, & par consequent que bien loin qu'il fut criminel de Leze

Majesté, comme on l'avoit jugé en Petit Conseil le 2. Juin 1731. pour avoir projetté d'apeller au Conseil General des Jugemens precedemment rendus contre lui au Conseil des 200. ainsi qu'en fait foi l'Ecrit presenté à V. S. le 4. Juin dernier, il étoit au contraire fondé d'en recourir au Souverain Conseil, comme il l'a representé à V. S. dans la Lettre qu'il eût l'honneur d'adresser le 26. Decembre 1731. à Mr. le Per. Syndic, & dont elles ne firent aucune mention dans le compte qu'elles rendirent à ce Souverain Conseil au sortir de leurs Charges, quoiqu'elles en fussent requises par le Supliant Lettre, & qu'il s'agit d'uneaffaire qui interessoit les préminences & la liberté de ce Souverain Conseil, de la maniere la plus sensible.

Ainsi Magces. Seigrs. les Sentences dont il s'agit étant nulles de droit, le Supliant n'auroit point été contumax pour ne s'être pas presenté, & par consequent n'est pas aujourd'hui dans le cas de se constituer prisonnier pour purger une contumace; mais il est dans celui de recourir desdites Sentences au Souverain Conseil. Et c'est pourquoi il a l'honneur de presenter à V. S. la presente Requête, aux fins qu'il leur plaise convoquer le Conseil General, pour y être les Accusations contre le Supliant, & ses Défenses & Ecrits, examinez du moins par des personnes désinteressées, qu'il plaira au Souverain Conseil de commettre, & ensuite proceder ainsi que de raison sur la nullité des Sentences renduës contre le Supliant, & le Déclaratoire de son innocence, par un renvoi de toutes les accusations formées contre lui, en le réintegrand dans ses Honneurs, Droits, & Biens comme auparavant, & faute par V. S. de pourvoir sur ses justes & très-humbles demandes, il proteste de son recours & apel direct au Conseil Souverain, dont l'autorité se trouveroit blessée par un refus de la part de V. S.

Au reste le Supliant continuë ses vœux pour la prosperité de la République & pour la conservation de V. S. Signé MICHELI DU CREST.

PLACET ET RECOURS AU PEUPLE assemblé en Conseil General.

MAgnifiques Très-Honorez & Souverains Seig^rs.

NOble Jacques Barthelemi Micheli, Seigneur Du Crest, très humble & très obeissant Serviteur de Vos Seigneuries, leur Concitoyen & Vassal, prend la liberté de leur representer très-respectueusement, que le plus beau Fleuron de la Puissance Souveraine qu'on ne sçauroit leur disputer sans crime, consiste sans contredit à maintenir l'observation des Loix de l'Etat : chaque Membre de la Republique promet même de les garder par Serment.

Mais que deviendront cette Puissance & ce Serment, si les Magistrats preposez au Gouvernement par V. S. & pour administrer sous vos yeux la Justice aux Particuliers & Membres de l'Etat, enfreignent eux mêmes ces Loix, & pretendent ainsi s'arroger une autorité supreme & independante de celle de V. S.

Rien ne le prouve mieux, que la conduite que l'on a tenuë contre le Recourant, d'abord en Conseil des 200. & ensuite en Petit Conseil, par des Procedures & Sentences qui ont fait & font tant de bruit.

La plûpart de V. S. sont informées par une consultation des plus fameux Juris-Consultes de France, imprimée chez Lottin en 1734. que le Supliant auroit été Jugé contre les Loix au Mag^e. Conseil des 200. le 7. Decembre 1728. 18. Mars 1729. & 9. May 1730. Qu'il auroit du dépuis plusieurs fois representé les nullitez de ces Jugemens aux Seig^rs. Syndics ; mais que ceux-ci n'auroient eû aucun égard à ses legitimes & respectueuses repre-

ſentations, & qu'ainſi il étoit bien fondé de récourir de ces Jugemens à celui de V. S.

Le pourroit-on croire, Souverains Seigneurs, dans le tems que le Recourant projettoit un pareil récours, attendant néanmoins préalablement la réponſe du 1er. Magiſtrat, auquel il avoit de rechef adreſſé ſes legitimes plaintes : dans le tems qu'il étudioit & qu'il conſultoit les moyens pour pouvoir proceder en ce cas réguliérement, il ait été pour un tel projet accuſé en Petit Conſeil, & Jugé criminel de Leze Majeſté le 2. de Juin 1731.

Eſt-ce donc là un crime de Leze Majeſté que de projetter de recourir au Souverain des Jugemens rendus par des Juges qui lui ſont inferieurs, qui d'ailleurs étoient partiaux & incompetens, & qui même avoient procedé contre toutes les regles ? & peut-on accuſer le Recourant d'un tel crime, parce qu'il ſoutient le droit & pouvoir de V. S. contre des attentats manifeſtes à leurs Loix & Edits.

Une telle Sentence, Souverains Seigrs. n'a point été prononcée, comme elle devoit l'être, avec ſes motifs, en preſence du Peuple ? Et comment eſt-ce que les Magiſtrats auroient entrepris de l'y prononcer, à moins de faire environner leur Tribunal par des Troupes, puiſque cette Sentence ſe trouve renduë contre V. S. dans la perſonne du Recourant.

Elle fût prononcée ſans motifs dans la Chambre du Petit Conſeil le 8e. de Juin 1731. malgré que l'Edit (au Titre des mat. crim. Art. 19. & 22.) impoſe aux Syndics la neceſſité de faire faire lecture en preſence du Peuple, de toutes les Sentences criminelles ſans aucune exception, nommément dans le cas de la contumace avec le Sommaire du Procès, afin que V. S. ſoient informées deſdites Sentences & de leurs Motifs.

Vos Seigneuries ſont informées d'ailleurs, que quantité de Citoyens ſe rendirent, lorſqu'on commença cette Procedure, chez Mr. le 1er. Syndic

qu'ils lui demanderent pour lors dequoi les Accusés étoient coupables, que ce Syndic leur répondit qu'il y avoit de la part de ces Accusés des Lettres qui contenoient des choses horribles, qu'on fairoit imprimer ces Lettres, ou qu'on les déposeroit en Chancellerie pour que chacun plût les examiner. Qu'une telle réponse ralentit les émotions qu'un chacun avoit ressenti contre une accusation de cette nature, & qu'après cela les demarches de certaines Personnes qui demanderent grace en Ceremonie pour les Accusez, acheverent de faire croire à la plûpart des Citoyens & Bourgeois, que ces Accusez étoient criminels.

Cependant, Souverains Seigneurs, on ne déposa point les susdites Lettres en Chancellerie comme on l'avoit promis, bien loin de là, l'on maltraita par prison, par amande, & par suspension de Bourgeoisie, un Citoyen, parce qu'il faisoit voir lors du Jugement, la Copie des principales desdites Lettres, & du depuis encore on a refusé au Recourant la Copie de cette Sentence & de ses Motifs; de sorte que ce n'est que par l'Ecrit intitulé Conclusions du Procureur General subrogé, qu'il a pû découvrir la teneur de cette Sentence & de ses Motifs.

Or on voit clairement S. S. par cet Ecrit presenté en Conseil le 4. Juin passé, & non désavoüé, que le pretendu crime du Recourant n'a consisté en Avril 1731. chez ses Accusateurs, que parce qu'il projettoit pour lors d'apeller à V. S.! Crime, peut-être, d'autant plus grave dans leur esprit, que cet Apel fournissoit à V. S. le moyen le plus seur pour rétablir leur liberté sur de bons fondemens.

Et en effet S. S. le recours au Peuple, en cas criminel, a été consideré par les plus grands Politiques, comme l'unique rempart de la liberté dans les Républiques *Unicum Libertatis Præsidium*, dit Titelive, lorsque les Romains rétablirent chez eux un pareil Apel.

On pourroit peut-être ajouter, que le Recourant

s'est trouvé d'autant plus criminel dans les mêmes esprits, qu'il éclaircissoit, & qu'il établissoit trop bien par les Lettres, dont on vient de parler, les Droits & Prerogatives de V. S. mais, Souverains Seig^rs. bien loin qu'il ait estimé que ce fut là un crime, il la consideré au contraire comme une vertu, & bien loin que le Jugement qui a été rendu contre lui, l'ait empêché de continuër un pareil travail, qui n'étoit pour lors qu'ébauché, & tant seulement en partie, il l'a poursuivi au contraire avec toute l'aplication que merite une matiere autant difficile, aussi noble & si fort utile, pour tout amateur du maintien des Loix & de la liberté dans la Republique, & il est en état de le presenter aujourd'hui à V. S. par la voye de l'impression, si elles le veulent bien agréer.

Vos Seigneuries permettront bien d'ailleurs au Recourant de leur representer.

I. Qu'il auroit apris que diverses personnes débitoient à Geneve dans plusieurs cercles, que l'affaire du Recourant, n'étoit que l'affaire d'un Particulier, dont elles ne devoient pas s'embarasser, d'ailleurs qu'il n'y avoit pas d'exemple que l'on eut recouru au Conseil General en cas criminels, d'où par consequent on devoit rejetter un pareil recours.

Mais, Souverains Seigneurs, de pareils discours se trouvent lâchez, ou par ignorance, ou bien pour surprendre V. S. car quant au 1er. point, quoiqu'il paroisse effectivement à n'envisager que le nom ou l'écorce d'une telle affaire, que ce soit l'affaire d'un Particulier; néanmoins pour peu que l'on daigne l'aprofondir, on voit aisement qu'il s'agit de tous les principaux droits de V. S. qu'il s'agit de plus du Serment qu'elles prêtent de garder leurs Loix, & de ne pas souffrir qu'on y donne atteinte, & qu'il s'agit sur tout d'une Sentence renduë contre la Souveraineté & la liberté de V. S. d'où par consequent une telle affaire merite toute leur attention & leur examen; & quant au second, que ce

n'eſt pas une objection tant ſoit peu ſolide, puiſqu'un cas non encore arrivé, n'exclut pas ce que l'on doit faire le cas ſurvenant, outre que le droit fait la regle & non les exemples pour les Jugemens. *Non tamen ſpectandum eſt quid Romæ factum eſt quam quid fieri debeat*, dit la Loi 12. au Tit. *Quid ſpect. deb. in jur. dic. Dig. Lib.* 1. Et en effet ſi le non exemple depuis un tems immemorial devoit decider dans de pareils cas, V. S. n'auroient pas été fondées l'année derniere dans la queſtion des Impôts & des Fortifications; car il n'y avoit pas d'exemple depuis 164. ans, qu'elles euſſent exercé le droit d'établir des Impôts, & il n'y en avoit aucun à l'égard des Fortifications depuis la Naiſſance de la République: puis donc qu'elles ont été fondées dans ces deux queſtions, que même toutes deux ont été decidées en leur faveur, le non exemple ne peut être conſideré comme une raiſon qui merite la moindre attention.

II. Que l'on auroit pris ſoin d'incu'quer dans l'eſprit de quantité de perſonnes un certain préjugé que le Recourant devoit ſe conſtituer priſonnier pour purger la contumace? Préjugé qui n'eſt que l'effet d'un pur artifice, car ceux qui l'ont mis en avant, n'ignoroient pas que le Recourant ayant projetté d'apeller au Jugement du Peuple, & ſubſequemment propoſé le 26. Decembre 1731. ſes moyens legitimes d'apel, avec requiſition d'en informer le Peuple, il condamneroit ce projet lui-même, pour lequel il eſt accuſé de Leze Majeſté s'il ſuivoit une telle route, & tomberoit peut-être dans un fort grand piége, puiſqu'il ſe remettroit au pouvoir de Juges & Parties! Juges même qui ne pourroient l'innocenter ſans ſe déclarer meriter la peine à laquelle ils ont condamné le S^r. Lenieps contradictoirement, pour avoir adheré au ſuſdit projet, mais ils ſe ſont ſervi de ce préjugé pour tacher de décrier adroitement le Recourant ſur ſon peu de confiance dans tant de braves Citoyens, dont il a l'honneur d'être connu, &

pour faire soubçonner qu'il faloit qu'il fut criminel, puisqu'il n'osoit pas se representer ; c'est pourquoi il a composé le Memoire suivant, pour dés'abuser un chacun sur de telles impressions, & pour faire voir qu'il y a lieu au Recours, & non point à purger la contumace.

III. Enfin que la puissance des Adversaires du Recourant est démesurée, par raport à luy : car ils semblent être hors d'atteinte, par leur nombre, par leur credit, par leurs intrigues, & par l'embarras de les remplacer ; & il a tout sujet de craindre, lui qui n'est qu'un Particulier, qui n'a d'autre appui que le Droit de sa Cause, & qui n'est pas soutenu même par ses plus proches ; de sorte que le Combat étant très inégal, suposé que V. S. jugent à propos que le Recourant se represente pardevant Elles, il est de leur équité de lui fournir pour lors, les moïens les plus convenables pour sa défense, & pour qu'il soit à couvert de la violence de ses Adversaires ? Violence dont on ne peut douter, puisqu'il y avoit ordre en May, Juin & Juillet passé, comme chacun sçait, aux Compagnies de la Garnison qui étoient de garde aux Portes, de l'arrêter, quoi que ce fut un attentat manifeste à la protection à lui dûë par V. S. & au droit des apellations qui défend bien expressément d'arrêter celui qui apelle. *Si quis ergo forte religatus fuit & appellaverit non arcebitur neque in Italia, neque in Provincia qua relegatus est. Propter eandem rationem, & si quis deportatus fuit ab eo cui deportandi jus est vel adnotatus, neque vincula patietur, neque ullam aliam injuriam quam patitur qui sententiæ non adquieverat, integer enim status esse videtur provocatione interposita. Dig. Lib.* 49. *Tit.* 7. *Nihil inov. app. interp. L. unic.* §. 2. *&* 3. La Loi ordonne même dans un pareil cas qu'on punisse le Magistrat qui offence celui qui apelle. *Illud sciendum est eum qui provocavit non debere conjinciari ei à quo appellat cæterum oportebit eum plecti.*

ibid. Tit. 1. *L.* 8. Et elle permet à l'Apellant de proposer publiquement son Apel sans l'adresser à ce Magistrat. *Cum quidam propter violentiam judicis non ipsi à quo appellavit dedit libellos sed publice proposuisset D. Severus veniam ei dedit & permisit ei causas appellationis agere. ibid L. 7.*

Au surplus le Recourant conclut très-humblement à ce qu'il vous plaise, Magnifiques & Très-Honorez Souverains Seigneurs, tant au moyen des humbles representations de la presente, que de celles contenuës au Memoire suivant, & plus amplement dans le Livre intitulé, *Discours en forme de Lettre sur le Gouvernement de Geneve, & sur l'affaire du Recourant*, recevoir son recours & apel des Sentences, mal, nullement & incompetemment renduës par le Magnifique Conseil des 200. les 7. Decembre 1728. 18. Mars 1729. & 9. May 1730. & ensuite en Petit Conseil le 2. Juin 1731. pour avoir été renduës par des Juges suspects, recusables de droit & Parties du Recourant; d'ailleurs non publiées à forme des Edits, & ce faisant, annuller & casser lesdits Jugemens, & fletrir les Conclusions du Procureur General du 26. May 1731. en remettant & réintegrand le Recourant dans ses premiers droits, biens, honneurs & prérogatives; avec inhibitions expresses de le molester, & en cas que son innocence, ne soit suffisamment prouvée & connuë à V.S. ordonner que son affaire sera examinée par personnes dés'interessées, esperant qu'étant reconnu innocent il plaira à V.S. pourvoir à ses dedommagemens, pour tant de fraix, peines & souffrances qu'on lui a fait suporter injustement pour avoir travaillé, écrit & parlé librement pour le bien public, comme encore pour avoir soutenu & éclairci les droits de Souveraineté, dont Vos Seigneuries doivent joüir, & il ne cessera de continuër ses vœux pour la prosperité de la Republique.

MICHELI DU CREST.

MEMOIRE

Pour le Sieur MICHELI DU CREST;

Tendant à faire voir qu'il a Droit de Recours au Jugement du Peuple, contre ceux rendus contre luy, au Magnifique Conseil des 200. les 7. Decembre 1728. 18. Mars 1729. & 9. May 1730. & subsequemment en Petit Conseil, le 2. Juin 1731. & n'est pas dans le cas qu'il doive purger la Contumace.

LE Fait qui a occasionné les trois Jugemens sus mentionnés du Magnifique Conseil des 200. se trouve décrit sommairement dans la Consultation de Messrs. les Avocats au Parlement de Paris des 6. & 8. Fevrier 1734. imprimée chez Lottin, & plus au long déduit dans la 7e. & 8e. des Lettres du S^r^. Micheli sur le Gouvernement.

Le premier de ces Jugemens du 7. Decembre 1728. & le dernier du 9. May 1730. se trouvent raportés dans cet imprimé, celui du 18. Mars n'est que rapellé, parce qu'on n'en eut pas de communication, d'ailleurs il ne s'agit pour lors que d'un Ajournement.

La nullité de ces Jugemens se trouve démontrée dans cette Consultation, par trois moyens de Droit, sçavoir *l'Incompetence du Tribunal*, *le Deffaut d'Instance du Procureur General*, & *la Partialité des sept huitiémes des Juges*, *pour Cause de pretenduë Injure.*

On ajoute pour nouvelles preuves de cette nullité, quatre autres moyens.

I. Que s'agissant de l'affaire des Fortifications dont Messieurs les Sindics qui avoient gouverné la République depuis 1715. jusqu'en 1728. se trouvoient Comptables au Peuple, pour avoir entrepris ces Fortifications sans son Autorité, &

peut-être mal à propos, dépensé des sommes immenses; aucun d'eux ne pouvoit être Juge d'un Procez Criminel sur cette matiére, & il n'apartenoit qu'au Peuple d'en pouvoir décider.

II. Qu'on n'auroit point assigné ny ajourné d'abord le Sr. Micheli Du Crest, mais qu'on l'avoit condamné le 7. Decembre 1728. quoyqu'il fut absent, sans lui donner le tems de pouvoir répondre, & même sans nommer un Procureur pour prendre sa deffense: Qu'ainsi ce premier Jugement étant nul par de tels deffauts, les subsequens qui le prenoient pour motif, étoient nuls de même.

III. Que le Jugement diffinitif du 9e. May 1730. se trouvoit rendu au seul nom du Grand Conseil & non des Sindics qui sont les vrais Juges des matieres criminelles, & les seuls qui ayent pouvoir de prononcer de telles sentences en leur privé nom, quoiqu'ils soient en usage d'ajouter celui du Conseil.

IV. Enfin que ce Jugement diffinitif n'auroit point été prononcé avec ses motifs en presence du Peuple, devant l'Hôtel de Ville, comme il devoit l'être, aux fins d'y recevoir l'aprobation necessaire pour le rendre valide.

Le Magnifique Conseil des 200. ayant donc, comme on voit, procedé dans l'affaire dont il s'agit, sans pouvoir legitime, & contre les regles, le Sr. Micheli s'en plaignit à Mr. le 1er Sindic dans une Lettre qu'il lui adressa le 24. Septembre 1730. & où aprés lui avoir representé que *les Edits avoient été violés manifestement en cette occasion, & que Mrs. ses Collegues & lui en étoient les Conservateurs, & avoient preté serment de les maintenir*, *ce qui leur étoit aisé par l'exercice de la Justice qui leur étoit confié*, il conclut par les suplier *de faire anéantir toute cette Procedure, le rétablir dans ses Droits &*

Prérogatives comme auparavant, ce qu'étant fait, il étoit prêt de rendre compte de sa conduite & en subir Jugement si l'on le requeroit dans le Petit Conseil légalement composé.

Mais ce 1er. Sindic qui peu auparavant avoit interdit le Sr. Martine dans sa qualité de Chatelain du Crest, & d'ailleurs avoit donné ordre aux Srs. Marcombe & Revilliod de dépouiller le Sr. Micheli de tous ses Biens, au lieu de revoquer de tels ordres qu'il avoit lâché sans fondement legitime, & de faire lui même réponse, lui fit écrire par le Secretaire d'Etat, d'une façon équivoque, sous le nom du Conseil, ou sous le sien, *qu'il écouteroit ce que le Sr. Micheli auroit à représenter lorsqu'il se seroit mis en état*; tel fut l'expedient que ce pretendu Protecteur des Droits des Citoyens & de la liberté agréa sans doute; pour couvrir la trangression des Edits, qu'il avoit lui même permis avec Mrs. ses Collegues! comme si la Prison dont ils disposoient étoit un moyen propre pour reparer les vices d'une Procedure, en la refaisant, sous pretexte de contumace, ou bien pour étoufer des legimes plaintes.

Que pouvoit donc faire pour lors le Sr. Micheli, pour obtenir justice contre des Jugemens nuls, dont Mrs. les Sindics soutenoient le vice par leur autorité, si ce n'étoit de la demander par recours au Souverain, entre les mains duquel ces Exécuteurs des Edits promettoient de les maintenir avec l'autorité qu'ils tenoient de lui.

Mais avant que de prendre un pareil parti, il crut devoir marquer par sa Lettre du 24. Novembre 1730. au Secretaire d'Etat, que *puisque Mr. le 1er. Sindic bien loin de vouloir se servir de l'autorité qui lui étoit confiée pour maintenir les Edits, paroissoit soutenir au contraire la Procedure qui les avoit enfrains, & vouloir éluder sa très juste & très*

humble requisition; il ne lui restoit d'autre parti à prendre que celui de recourir au Conseil General.

Il estima même avant que de faire cette démarche devoir tenter encore une fois la voye de la répresentation ; & c'est pourquoi il écrivit le 23. Mars 1731. au nouveau 1er Sindic, *le supliant*, dans sa Lettre, *conjointement avec M^{rs}. ses Collegues, vû la nullité manifeste de la Procedure, de le rétablir dans son état précedent, & protestant d'ailleurs en cas de refus, de recourir au Conseil General*; mais ce 1er. Sindic ne fit ny fit faire aucune réponce.

Il s'agit à present de prouver que le S^{r}. Micheli se trouvoit bien fondé dans un tel recours.

C'est ce que la consultation dont on a parlé, démontre par quatre moyens.

Le 1er. est la nature de la Loy, qui par sa vertu attribuë au Legislateur le droit d'en reparer les Contraventions.

Le 2e. Le Serment des Citoyens & Bourgeois, qui les obligeant de garder leur Loix, & de ne point souffrir être faite aucune entreprise contre les Edits & Statuts de la Republique, les oblige par consequent de reprimer les atteintes qu'on y a portées dans la Procedure dont il s'agit.

Le 3e. L'importance de la question de sçavoir si le Mag^{e}. Conseil des 200. peut s'attribuer de son chef une Jurisdiction souveraine dans le criminel.

Et le 4e. L'importance de la matiére dont il s'agit au fonds de l'affaire.

On ajoute trois autres moyens, lesquels on ne raportera que sommairement, parce qu'ils sont développez fort au long dans la 10e. Lettre sur le Gouvernement.

Le 1er. que tout accusé (par l'art. 10. pag. 21. de l'Edit de 1713.) dans le cas de contravention aux Loix, a droit de recours d'un Ju-

gement rendu en premiere inſtance, & par conſequent que le S^{r}. Micheli ayant été jugé contre les Loix, au Conſeil des 200. en 1ere. inſtance, a droit de recourir au Conſeil General.

Le 2e. Que le Jugement du Conſeil des 200. du 9. May 1730. ayant dû être prononcé en preſence du Peuple avec ſes motifs, aux fins de recevoir l'aprobation neceſſaire pour ſa validité, & ne l'ayant point été, le recours à ce Peuple par cette raiſon eſt fondé en droit.

Et le 3e. Que tous les Citoyens & Bourgeois étant prepoſez par l'Edit page 42. pour gardiateurs de leur liberté, ils ont par conſequent droit de connoître & juger des matiéres criminelles, puiſqu'ils ne pourroient autrement garder dans leurs mains cette liberté, d'où par là s'établit encore le ſuſdit recours.

On voit donc que le S^{r}. Micheli ſe trouvoit fondé dans un tel Apel, non par un ſeul moyen, mais par un très-grand nombre, & qu'il projettoit ſeulement tel Apel dans le cas d'un déni conſtant de Juſtice de la part des nouveaux Sindics, dont il attendoit toûjours la réponſe! Mais qu'elle ne fut pas ſa ſurpriſe, lors qu'au lieu de cette réponſe il aprit à la fin d'Avril 1731. que l'on l'accuſoit *d'avoir conſpiré pour bouleverſer la République & en renverſer le Gouvernement*, & ſubſequemment, qu'on l'auroit jugé *criminel de Leze Majeſté, parce qu'il avoit projetté un pareil recours*.

Voici la Copie de la Sentence qui fut pour lors renduë telle qu'elle eſt raportée dans l'Ecrit, qui porte pour Titre *Concluſions du Procureur General &c.* Ecrit preſenté en Conſeil & non déſavoüé.

Copie de la Sentence renduë par le Petit Conseil de cette Republique, le Samedy second Juin ditte année 1731. contre ledit S^r. Micheli, & luë à haute voix audit Conseil à huis ouverts le Vendredy matin 8e. Juin 1731.

" Messeigneurs, ayant procedé au Jugement con-
" tre Jacques Barthelemi Micheli de Geneve con-
" tumax, à l'instance du S^r. Procureur General,
" à cause des Charges qu'il y avoit sur son compte,
" ayant été convaincu par sa contumace, pleine-
" ment instruite contre lui, après avoir été pro-
" clamé publiquement à son de Trompette, à com-
" paroître à trois briefs jours, & derechef ajourné
" à cri public, pour comparoître & oüir droit à
" la huitaine à forme de l'Edit, que par ses Lettres
" par lui écrites, & signées & duëment confron-
" tées par ses Papiers, Memoires, qu'autrement,
" d'avoir tenté & pratiqué à bouleverser l'Etat,
" à changer la forme & constitution fondamentale
" de l'Etat, & à troubler la tranquillité publique,
" lequel dessein il a poursuivi avec toute l'ardeur
" & la malignité possible. A CES CAUSES,
" ledit Jacques Barthelemi Micheli a été declaré
" criminel de Leze Majesté ; c'est pourquoi vû les
" Conclusions de M^r. le Procureur General, &
" pour la réparation publique, Mesdits Seigneurs
" l'ont condamné, ainsi qu'ils le condamnent à de-
" mander pardon en Conseil, huis ouverts, genoux
" en terre, à Dieu & à la Seigneurie, à une prison
" perpetuelle, & à la confiscation entiere de tous
" ses Biens presens, & avenir, & à tous les dé-
" pens, avec ordre à tous ceux qui trouveront
" ledit Micheli sur les Terres de la Seigneurie, de
" l'aprehender, afin qu'il vienne subir les peines
" decernées contre lui.

Cette Sentence n'eſt pas moins nulle que la precedente, en voici les preuves.

I. Le Tribunal qui la renduë étoit incompetent pour juger la queſtion dont il s'agiſſoit ; ſçavoir, ſi le S^r. Micheli étoit criminel de Leze Majeſté, *pour avoir projetté d'apeller au Jugement du Peuple*, car elle dependoit de celle de ſçavoir, *ſi le Peuple avoit droit d'admettre cet Apel ou n'en avoit pas droit*? Queſtion bien au deſſus de la competence de ce Tribunal.

En effet Meſſieurs les Sindics avec le Conſeil ont bien pouvoir du Peuple de juger, & de prononcer des Sentences civiles & criminelles ſur le droit & fait des particuliers, mais non pas ſur le droit de leur Souverain : or il s'agiſſoit uniquement d'un tel droit, ainſi qu'en font foi les Concluſions du Procureur General ; car elles n'attaquent le S^r. Micheli, que par raport à ſes Sentimens, ſur les principales Queſtions du Gouvernement & ſur tout par raport à celle de ſçavoir *s'il pouvoit recourir au Jugement du Peuple*. Ce Tribunal donc n'ayant pû juger, & encore moins prononcer ſur cette queſtion, cette Sentence eſt nulle par incompetence.

II. Ce Tribunal étoit preſque tout compoſé de Juges recuſables ; car il étoit compoſé de 25. Juges, tirez des 59. qui avoient precedemment jugé le S^r. Micheli au Conſeil des 200. & dont les ſept huitiémes ſe trouvoient parties pour cauſe de pretenduë injure ; ſans parler de Meſſieurs les Syndics ou anciens Syndics qui ſe trouvoient tous intereſſez dans cette derniere affaire, puiſqu'elle tendoit à couvrir la precedente, où l'on a fait voir qu'ils l'étoient par raport aux Fortifications dont ils étoient comptables ; ſans parler non plus des Auteurs des deux Memoires, pour & contre les prorogatives du Procureur General, dont l'un avoit attaqué le pouvoir legiſlatif du Peuple, ſans

que l'autre le défendit, quoiqu'il s'en donnât pour le défenseur, ainsi qu'il étoit observé par les Lettres du Sr. Micheli contre ces deux Memoires, Lettres qui faisoient le sujet de son pretendu crime; & en effet il n'étoit pas naturel que ces deux Auteurs demeurassent Juges dans une matiére qui leur étoit commune avec l'Accusé; cependant ils le furent, & se trouverent même les deux premiers opinans dans le Tribunal.

Ainsi si l'on examine scrupuleusement, comme on doit dans un pareil cas, quels étoient les Juges qui pouvoient juger (suposé ce que non, que le Tribunal eût été competent,) il ne s'en trouvera peut-être pas un seul de ces 25. qui ne fût dans le cas de la récusation, par où la nullité de cette Sentence se trouve derechef évidente.

III. Pour qu'un Jugement criminel soit valide, il est demontré dans la seconde Lettre du Sr. Micheli sur le Gouvernement, & demontré *malgré* tout exemple qu'on pourroit citer du contraire, que Messieurs les Syndics, en tous cas criminels sans aucune exception, doivent faire faire lecture du Sommaire du Procès, & ensuite de leur Sentence, en presence du Peuple convoqué pour lors pour donner la validité necessaire à cette Sentence.

Or le Titre de celle cy fait foi qu'elle n'a point été luë en place publique, puisqu'il porte qu'elle l'a été dans la Chambre du Petit Conseil? Chambre qui ne peut contenir le Peuple, que l'on n'y auroit même pour lors point lû le *Sommaire du Procès*, & par consequent que cette Sentence n'ayant pas été revetuë des formalitez necessaires pour la rendre valide, elle porte avec soi des preuves de sa nullité.

IV. Enfin cette Sentence est l'effet, l'on peut dire d'une politique entierement oposée à la liberté, car elle n'a pour motifs, que celui que le Sr.

Micheli *projettoit d'apeller au Jugement du Peuple*, comme il en avoit droit, & qu'il éclairciſſoit & établiſſoit par ſes Lettres tous les principaux droits du Peuple, ce qui certainement doit être conſideré comme une nullité manifeſte de la part des Juges, puiſqu'un pareil Acte n'eſt point de leur inſtitution, qui conſiſte principalement à maintenir la liberté & non pas d'y donner atteinte.

En effet on n'ignore pas que la crainte qu'on avoit que le Peuple ne ſaiſit l'occaſion du Conſeil General projetté par le Sr. Micheli, pour s'y faire rendre compte des Impots & des Fortifications, & peut-être pour reformer divers autres abus, n'ait été le veritable motif de cette Procedure qu'on fit faire pour intimider par l'exemple des condamnez, tous ceux qui voudroient par la ſuite former le projet d'obtenir des Conſeils Generaux pour d'autres ſujets que des Elections; car on attaqua le Sr. Joly, contre lequel il n'y avoit autre choſe à dire, ſi ce n'eſt qu'il étoit un de ceux qui avoient ſoûtenu le parti de la liberté en 1707. & l'on attaqua le Sr. Lenieps, ſuivant toute aparence, parce qu'il avoit porté la parole dans l'affaire des Srs. Maſſé & Balleſſert, laquelle ſembloit avoir reveillé la Bourgeoiſie: Auſſi ne voit-on rien qui le charge dans les Concluſions du Procureur General. On l'accuſe à la verité d'avoir voulu changer le Gouvernement, mais on n'en fournit point de preuves: cependant chacun ſçait que le deſſein de pluſieurs fut d'abord de le faire mourir, & de ſoutenir, en cas de beſoin, ſon Execution par des Troupes, ainſi qu'on avoit fait à l'égard de le Maître, & qu'enſuite l'on ſe reduiſit au banniſſement qui ne requeroit pour l'execution, que d'en faire accroire par certains diſcours, & d'en impoſer par quelques demarches à la credulité de la multitude: voila comme on agit à l'égard de la liberté! *On garde*

le Sr. Leniep à vuë, ce qui cause une consternation generale, dit une Lettre anonyme que reçût pour lors à Landau le Sr. Micheli : ajoutés encore ce qu'on fit à l'égard de ce Citoyen que l'on mit en prison, & qu'on suspendit de sa Bourgeoisie, parce qu'il faisoit voir la Copie des principales Lettres du Sr. Micheli, dont on avoit promis la communication.

La nullité de cette derniere Sentence étant demontrée, il s'agit à present de prouver que le Sr. Micheli à droit d'en recourir au Jugement du Peuple, c'est ce qu'il se propose d'établir par cinq moyens.

I. Cette Sentence n'ayant point été luë avec ses motifs en presence du Peuple, qui pour lors a droit d'aprouver ou de dés'aprouver une telle Sentence, ainsi qu'on l'a fait voir dans la 2e. Lettre sur le Gouvernement, *le recours à l'Aprobateur* est de droit naturel.

II. Lorsqu'un Souverain commet un Magistrat pour remplir une fin qu'il ne remplit point, le recours à ce Souverain se trouve de droit, parce que la Charge retombe sur celui qui la donne, lorsque celui qui en est chargé ne l'exerce pas comme il doit : Or dans ce cas, le Magistrat n'a point rempli son devoir, puisqu'il a donné par cette Sentence une atteinte à la liberté qu'il doit maintenir, il y a donc lieu au recours au Souverain; Ce recours même se trouve d'autant mieux établi que tous les Citoyens & Bourgeois font Serment de garder cette liberté, & de ne point souffrir être faite contre, aucune entreprise ny machination, d'où par consequent ils sont obligés d'annuller ladite Sentence.

III. Lorsqu'un Tribunal contrevient aux Loix, ainsi qu'il l'a fait dans ce Jugement à l'égard de la Loy des récusations, le recours au Legislateur se trouve une consequence necessaire & indispensable de son pouvoir legislatif; car vainement auroit-il le pouvoir de faire des loix, s'il n'avoit pas celui d'en

pouvoir réparer les contraventions, c'eſt ce qui ſe trouve demontré dans la Conſultation dont on a parlé, & derechef prouvé par pluſieurs raiſons dans la 2e. Lettre ſur le Gouvernement.

Il eſt vrai qu'on peut objecter qu'en vertu de l'Article 10. des App. Edit de 1713. Le recours en ce cas devroit ſe porter préalablement en Conſeil des 200, mais cette Objection ne peut avoir lieu dans le cas dont il s'agit, parce qu'il n'y a pas à beaucoup près, le nombre des Juges non recuſable dans ce Grand Conſeil, de ſorte qu'il le faudroit completter preſque tout de Membres que l'on tireroit du Conſeil General, & cela reviendroit à peu près au même.

IV. La Procedure qu'on a obſervée au ſujet de ce Jugement a une telle liaiſon & connexité, avec celle qu'on avoit tenuë dans les precedens Jugemens du Conſeil des 200. dont a prouvé le droit du recours, que la déciſion de la nullité de l'une & de l'autre eſt inſeparable; car on ne peut décider au Conſeil General que la 1ere. eſt nulle, ſans prononcer tacitement que la ſeconde l'eſt auſſi, puiſque par la ſeule admiſſion du recours contre la 1ere. on ſape la derniere par les Fondemens, condamnant par là ſon motif: la connexité donc de l'une & de l'autre les ſoumet neceſſairement toutes deux au Jugement du Peuple.

V. Enfin la nature des queſtions, dont il s'agit, emporte le recours au Jugement du Peuple; car il s'agit dans les Lettres du S^{r}. Micheli qui ont fait le ſujet du Procès, de tous les principaux points du Gouvernement; ſçavoir, de l'étenduë du pouvoir des Syndics, de celui du Petit, du Grand & du General Conſeil, & par conſequent de l'Univerſalité des droits du Peuple, & principalement de ſçavoir ſi le S^{r}. Micheli ſe trouvoit fondé dans le droit de recours à ſon Jugement: Or aucun Magiſtrat, aucun

Conseil, ni Petit ni Grand ne peuvent décider sur des cas de cette importance, ils surpassent les bornes de leur Jurisdicton : le Souverain est le seul Juge qui puisse les décider. Le recours donc à ce competant Juge de cette Sentence des Sindics & Conseil, se trouve fondé par la seule nature de cette Sentence.

On a demontré jusqu'ici que les Jugemens rendus contre le Sr. Micheli, tant au Grand qu'au Petit Conseil étoient nuls, & qu'il y avoit également lieu d'en recourir au Conseil General ; il ne reste plus après cela qu'à résoudre l'objection que l'on a formée, & dont on a imbu quantité de personnes ; sçavoir, que le Sr. Micheli se trouve dans le cas de devoir purger la contumace, si ce n'est des Jugemens du Grand Conseil, du moins du dernier du Petit Conseil.

C'est ce que l'on a déja refuté d'avance, car si le Sr. Micheli se trouve dans le cas de recourir au Conseil General, comme il vient de le démontrer contre le Jugement dont il s'agit, il n'est donc pas dans le cas de purger la contumace, mais pour faire d'autant mieux sentir cette verité, il s'agit d'examiner ce que c'est que la contumace, & ensuite de faire voir qu'elle n'a pû avoir lieu dans les cas dont il s'agit.

On apelle *contumax* celui qui ayant été duëment cité par son Juge refuse de comparoître. *Contumax est qui tribus Edictis propositis vel uno pro tribus quod vulgo peremtorium appellatur, litteris evocatus præsentiam sui facere contemnit. Dig. de contum. Lib.* 42. *T.* 1. *L.* 53. §. 1. Or dit-on le Sr. Micheli a été ajourné dans trois termes donnez pour comparoître en 200. & duëment cité du depuis pour comparoître en Petit Conseil, les Sentences même en font foi, cependant il a toûjours constamment refusé de comparoître, & par consequent il s'est rendu contumax, il est donc dans le cas de purger aujourd'hui cette contumace.

A celà il répond qu'il n'y a pas lieu à la contumace, là où il n'y a pas lieu à l'obéïſſance. *Contumaces non videntur niſi qui cum obedire deberent non obſequuntur, id eſt qui ad juriſdictionem ejus cui negant obſequi pertinent*, dit le §. 3. de la même loi que l'on vient de citer, & qu'il n'y a pas lieu à l'obéïſſance, lorſque le Tribunal n'eſt pas competent; car ſon commandement eſt inutile, *factum à judice quod ad officium ejus non pertinet ratum non eſt*, *in L. factum.* 170. *de diverſ. reg. jur.* Tout comme lorſqu'un Tribunal, quoique competent outrepaſſe les bornes de ſa competence, *ſi ſupra juriſdictionem ſuam velit jus dicere, impunè non paretur*, dit la loi derniere au *Dig. de juriſdict. lib.* 2. de ſorte que dans l'un & dans l'autre de ces Jugemens, les Juges ayant été incompetens, ou ayant outrepaſſé les bornes de leur competence, le S[r]. Michelin'a point dû obeïr à leurs juſſions, & par conſequent n'eſt pas aujourd'hui dans le cas de purger une contumace.

En effet les 1[ers]. Juges au Conſeil des 200. ayant abſolument procedé ſans Jurîdiction, la pretenduë contumace n'a pû leur en attribuer une, *nec eam prorogare*, *Cabel. Miſſeloq. quæſt.* 853. & le pretendu contumax n'a point été pour lors dans le cas de comparoitre, *& non comparendo non dicitur contumax*, *Bald. in cap.* 1°. *in quint. quæſt. de milit Vaſſall. Jaſon in lib. ff. de in jus vocando. Ang. in l. conſentaneum*, *Cod. quomodo & quando Judex & alii*, & tout comme le pretendu contumax n'eſt pas alors obligé de comparoitre, s'il ne le juge à propos, la Sentence renduë contre luy ne doit être miſe en exécution *Felin. in cap. inter. N°.* 12. *de except. afflict. deciſ.* 2. *N°.* 8.

Il en faut neceſſairement dire de même, par raport aux ſeconds Juges du Petit Conſeil, puiſqu'ils ſe ſont érigés en Juges du droit de leur Sou-

verain ; car ils ont jugé la question, de sçavoir si ce Souverain avoit droit d'admettre l'Apel du Sr. Micheli, ou n'en avoit pas droit? Question bien au-dessus de leur Jurisdiction, & dont le Souverain pouvoit seul juger : ils ont même si fort outrepassé les bornes de cette Jurisdiction qu'ils ont tacitement décidé par cette Sentence du 2. Juin 1731. que le Peuple n'étoit pas Souverain ; & en effet prononceant le Sr. Micheli criminel de Leze Majesté, pour vouloir recourir au Jugement du Peuple, ils prononcent par là que le Peuple n'est pas Souverain ; car ce ne peut-être un crime de Leze Majesté de vouloir récourir au Jugement d'un Peuple, s'il est Souverain ; mais ç'en est un s'il ne l'est pas? Déclarer donc, ainsi qu'ils ont fait le Sr. Micheli criminel de Leze Majesté, pour un tel sujet, c'est déclarer par là que le Peuple n'est pas Souverain.

Or, qui ne voit par cet exposé qu'un tel Tribunal surpassant jusques à ce point les limites de sa Jurisdiction, le Sr. Micheli n'a point été contumax pour ne s'être pas presenté, & par consequent n'est pas aujourd'hui dans le cas de purger la contumace.

Ajoutez encore à cela que ce Tribunal agissoit d'une façon oposée à son institution ; (car il agissoit, comme on la fait voir, contre la liberté, & par là se dépoüilloit lui même de sa qualité de pretendu Juge,) qu'il étoit d'ailleurs composé si ce n'étoit en tout, du moins presque en tout, de Juges partiaux & recusables, tant pour cause de pretenduë injure que pour cause de rédition de compte, ou pour cause des deux Memoires pour & contre le Procureur General, & qu'ainsi le Sr. Micheli se trouvant dispensé par tous ces endroits d'obéïr à ses jussions, il n'est point aujourd'hui dans le cas de purger la contumace.

Cependant quoi qu'il soit prouvé que le Sr. Micheli, n'étoit point obligé de se presenter pour lors

à Geneve, il offrit néanmoins de s'y rendre moyennant qu'on voulut lui accorder un saufconduit, & c'est ce qu'on ne pouvoit lui refuser en bonne justice; car il étoit en Procez avec sa Famille, ce Procez luy avoit d'ailleurs attiré nombre d'ennemis: Il avoit contre lui tous les Membres de la Chambre des Fortifications, pour Cause de pretenduë injure; tous Messieurs les Sindics ou anciens Sindics, par raport à l'affaire des Fortifications dont ils étoient Comptables: tous ceux qui soutenoient le parti oposé à la Bourgeoisie: Gens qui consideroient sa Condamnation, comme un coup d'état dans la circonstance: & ainsi il y avoit tout lieu, si jamais il y a eu lieu, de lui accorder un tel Sauf-conduit? car quant est-ce qu'on doit accorder des Sauf-conduits, si ce n'est lorsqu'un Accusé se trouve avoir des Ennemis si puissants, & en si grand nombre, qu'il y a tout lieu d'aprehender pour lui, qu'ils n'empêchent par leur Credit, & par leurs Artifices, le cours ordinaire de la justice, & que par là il ne soit dans un risque évident d'être oprimé, ce qu'on ne doit jamais souffrir, *Cæterum opprimi aliquem per adversarii sui potentiam non oportet*, dit la loy *Cæterum* §. *observare Vers. ff de off. pro consul. & legat.* Or n'étoit-ce pas là précisement le cas du S^{r}. Micheli, les Juges mêmes étoient ses Parties, & malgré cela ils luy refuserent ce Sauf-conduit.

Ce n'est pas ici où il entreprend de se justifier à l'égard de l'Impression de son Memoire sur les Fortifications, composé à Strasbourg en 1728. non plus qu'à l'égard de ce qu'il a écrit sur le Gouvernement de Geneve, & le Pouvoir Souverain du Peuple, il s'en raporte à ses Ecrits même, & particulierement à son Livre intitulé *Discours en forme de Lettres sur le Gouvernement de Geneve & sur son affaire*, qui dévelope ce Gouvernement,

& renferme toute sa deffense ; mais il a lieu de s'oposer qu'il soit censuré & jugé par des Juges interessés & suspects, parce qu'il n'en sauroit attendre une justice exacte, mais plûtôt une opression assurée ; ce qui luy reste à démontrer consiste à faire voir toujours mieux les raisons qu'il a eües pour ne pas s'exposer à purger la Contumace de gré ou de force.

INCONVENIENS

Dans lesquels tomberoit le Sr. Micheli Du Crest, s'il purgeoit la Contumace de gré ou de force.

I. IL est incontestable que comme on lui a fait un Crime de Leze Majesté, d'avoir projetté d'apeller au Jugement du Peuple, & qu'il soutient ce projet legitime, ayant même adressé au Magistrat, le 26. Decembre 1731. ses moïens d'Apel; s'il étoit une fois en Prison, à la disposition de ce Magistrat, on ne manqueroit pas de lui objecter, que s'il avoit droit d'Apel au Jugement du Peuple, il ne devroit pas être en Prison, & que puisqu'il y est, c'est une preuve évidente que le Peuple reconnoit qu'il n'a pas Droit d'Apel à son Jugement; d'où l'on concluroit tout au moins, comme on a fait en 1731. qu'ayant projetté d'apeller, & même apellé, il est Criminel de Leze Majesté, pour avoir voulu par là introduire une nouveauté capable d'exciter une guerre civile, & de bouleverser l'Etat. &c.

II. Que les Magnifiques Seigneurs Sindics & Conseil ayant jugé le Sr. Lenieps contradictoirement, & l'ayant déclaré Criminel de Leze Majesté, uniquement par raport au susdit projet, *Pour être entré*, dit sa Sentence, *dans les Idées*

& Desseins pratiqués par le Sr. Micheli, tendans à troubler la tranquilité de l'Etat; A ces Causes a été déclaré Criminel de Leze Majesté; ces mêmes Sindics & Conseil ne sauroient à present innocenter le Sr. Micheli à l'égard du susdit projet, sans se déclarer Coupables d'un Jugement inique à l'égard de Lenieps, & cela seroit en effet manifeste.

III. Qu'il n'y a aucune aparence que ces mêmes Sindics & Conseil voulussent reconnoitre qu'on peut apeller de leurs Sentences Criminelles au Jugement du Peuple, parce que cela repugne à leur naturel. *Quoniam Judices ordinarii provocationes existimant respuendas*, dit la loy 21. au *Cod. de appell. recip.* & parce qu'ils décideroient en ce cas eux-mêmes contre la Souveraineté qu'ils pretendent avoir dans le Criminel.

Sur ces principes, qui ne sont que trop clairs, le Sr. Micheli se verroit obligé de repondre devant des Juges & Parties tout ensemble, qui ne manqueroient pas de lui faire des Interrogats captieux, de les prolonger à l'infini, & par consequent de le tenir très long tems en Prison, sous pretexte d'instruire son Procez.

Que si le Sr. Micheli leur disoit qu'ils sont Juges & Parties, & qu'il ne veut pas répondre, ils le laisseroient en prison jusqu'à ce qu'il répondit; & s'il se reduisoit à proposer la Recusation des Auteurs des memoires pour & contre le Procureur General, de même que celle des Membres de la Chambre des Fortifications, comme cela exclurroit presque tout le Conseil, & qu'alors il ne resteroit pas un nombre suffisant de Juges pour juger sur le cas de cette Recusation, pas même en 200. alors ce Conseil ne manqueroit pas de faire rentrer une certaine quantité de Juges, du dégré le plus éloigné de

la Recusation, qui prononceroient infailliblement que les Recusés doivent juger: le cas est arrivé l'année derniere à l'occasion de l'affaire des Canons, & des Barricades. &c. La Bourgeoisie, quelque instance quelle fit pendant plusieurs mois, ne pût jamais venir à bout de faire observer la loy des Recusations? Comment donc le S^r. Micheli pourroit-il obtenir sur ce point Justice? La Bourgeoisie prendra-t-elle les Armes pour la lui faire rendre, c'est sur quoi il ne doit pas compter.

Mais dira-t-on par l'Edit du 21. Novembre de l'année derniére, il a été dit *qu'afin que l'Accusé & Prévenu puisse mieux se deffendre, il lui sera donné, si lui, ou quelqu'un pour lui le requiert, un Avocat & Procureur à son choix, pour faire dresser & proposer ses moyens de deffense & exceptions sommairement, & à huis clos en presence de 12. Parens ou Amis, aussi à son choix; & à cet effet son Procès lui sera communiqué huit jours avant le Jugement.*

A celà l'on répond que cette Loi peut avoir son utilité pour tout autre que pour le S^r. Micheli, & rester sans effet par raport à lui, par les raisons suivantes.

I. Ces 12. Témoins ou Amis ne pourroient l'assister que huit jours avant le Jugement de ses Juges & Parties, & par consequent il demeureroit à leur discretion pendant tout le tems qu'ils jugeroient à propos pour bien informer; ils pourroient même sous ce pretexte le tenir pendant deux ans en prison, lui faire donner la Question pour arracher par les tourmens les aveux & supositions qui leur conviendroient: on tortura par exemple le Maitre en 1707. sur la déposition d'un seul Témoin, son ennemi juré, avec lequel il avoit eû des Procès, & sur la supposition d'un fait qui n'avoit pas la moindre vrai semblance.

II: Ces Juges peuvent groſſir tellement le Procès qu'il ſera impenetrable à ces 12. Témoins ; & comme ces Juges font l'honneur au S^r. *Micheli* de le conſiderer comme un homme capable, & conſequemment dangereux pour eux, ils pourront peut-être de la choſe la plus ſimple & la plus innocente, en faire un monſtre , & la faire répandre comme telle dans le Public : Que ſi elle fait impreſſion & décrie le Prévenu, ils pourront ſaiſir le tems & l'occaſion pour juger, ſi non ils differeront juſqu'à ce que par de nouveaux bruits & impreſſions dés'avantageuſes, on ſoit venu à bout de le décrier, alors on fera entrer les douze *Témoins.*

Mais que pourront faire ces douze Témoins, ils n'ont pas le pouvoir d'aſſembler les Compagnies Bourgeoiſes pour leur faire raport de ce qu'ils auront entendu, & qu'ils n'auront même pû retenir qu'imparfaitement: On les menacera: On les ſurprendra, & s'il y en a ſeulement un ou deux d'entr'eux, qui par ignorance, ou pour couvrir leur foibleſſe , condamnent le S^r. Micheli, comme cela pourroit très bien arriver, les autres pour lors n'oſeront agir , ſuivant toute aparence : ils pourront bien s'aider à tirer d'affaire une Perſonne accreditée, & en ce cas exciter un murmure & une émotion dans la Bourgeoiſie pour procurer juſtice à l'accuſé ; mais à l'égard du S^r. Micheli, qui n'eſt point ſoutenu par ſes Parens , ils ne ſeront pas aſſez oſés d'entreprendre ſa deffenſe contre le credit de ſes Ennemis ; de ſorte que ne ſe trouvant pas le nombre ſuffiſant de Gens Capables & neceſſaire pour cette deffenſe , il ſera ſansdoute toujours reputéCriminel de Leze Majeſté , quoyqu'il ne le ſoit qu'en idée , & qu'aucontraire perſonne n'ait peut-être juſques ici mieux diſtingué, ny mieux établi que

lui, les Droits du Peuple, contre les Entreprises des Magistrats.

Ajoutez encore à cela qu'il se trouve avoir contre lui un parti plus fort que n'étoit le parti oposé à la Bourgeoisie l'année derniere ; car il a contre lui tout le Conseil, au lieu que la Bourgeoisie avoit un parti dans ce Conseil.

Il est vray que ceux qui protegeoient la Cause de la Bourgeoisie dans ce Conseil, ont acquis depuis lors un fort grand credit ; mais ces Messieurs là ne paroissent pas favoriser le Sr. Micheli, peut-être par la crainte de s'attirer encore de nouveaux ennemis, peutêtre parce que les principes qu'il a soutenus pour démontrer son Droit, tendent à rétablir la Liberté du Peuple sur de bons fondemens, & par là ne sont pas conformes à leurs intentions, qui, sauf l'aprobation des Impots & des Fortifications, où le Peuple même n'a point opiné en Conseil General, n'ont jusques ici paru qu'à laisser seulement déposer du Conseil leurs Antagonistes, mais non pas à vouloir entreprendre de remedier aux principaux abus du Gouvernement.

Et en effet il ne paroit point qu'ils ayent insisté comme il convenoit, pour faire observer la loy des Recusations? Loy des plus importantes pour la liberté, & pour l'observation de toutes les loix ; quoyque le Magnifique Conseil des 200. s'y trouva reduit le 16. Novembre de l'année passée, arrêtant pour lors que l'on formeroit le Tribunal légal, dont il s'agissoit ; car il semble que pour éluder un tel Tribunal, on forma pour lors une Commission, & ce fut le premier Sindic, suivant qu'on l'écrivit en Pays étranger, qui en fit la proposition ; en suite de quoi cette Commission s'étant assemblée le 27. suivant, ce premier Sindic dit aux Députés de la Bourgeoisie *Qu'à la verité le Tribunal légal étoit possible, mais qu'il ne finiroit peutêtre pas dans six mois ou un an ses operations*, comme si lui-même

n'auroit pas pû reduire ses Collegues du commencement, à convoquer le Conseil General, & à leur deffaut le convoquer lui seul, & y faire nommer des Commissaires, aux fins d'informer de l'affaire des Canons &c. & la décider par un tel moïen avec connoissance de Cause, en très-peu de tems.

Il ne paroit point non plus que l'on ait dirigé les operations de la Bourgeoisie contre le Pouvoir tyrannique, puisqu'on n'a point fait condamner les Actes de 1707. quoiqu'ils rega dassent un des proches de ses Principaux Protecteurs, & que l'on le pût faire en Decemb. passé bien facilement; car grand nombre de Citoyens & Bourgeois déclamoient *hautement* contre, & personne ne les défendoit; mais il semble au contraire qu'on aye voulu laisser subsister de tels *Monumens* sans les condamner (sans parler de celui dont il s'agit ici) pour ne pas donner une atteinte à ce genre d'autorité, afin de pouvoir s'en servir dans un cas de besoin; & c'est aussi pourquoi dans le mois de Juin dernier, lorsqu'il s'agissoit de faire une Loi des plus importantes pour la liberté ? Loi qui donnoit necessairement lieu de condamner ces Actes de 1707. si non expressément, du moins tacitement; on a vû deux partis dans la Bourgeoisie, & consequemment cette Bourgeoisie n'agir point comme il convenoit.

Ainsi, quoique Messieurs les Citoyens & Bourgeois semblent avoir aujourd'hui regagné beaucoup de terrain, néantmoins il ne paroit pas jusqu'ici devoir s'en ensuivre à l'égard du bien de la Cause du Sr. Micheli aucun avantage, puisqu'ils en ont perdu par raport au maintien de la *Loi la plus importante*, & n'en ont acquis qu'un très-peu solide pour le fondement de leur liberté.

Quelque bien fondé que soit donc le Sr. Micheli, il ne peut se flatter raisonablement de pouvoir ob-

tenir justice contre ses Adversaires qui sont si Puissans, que lorsque le Peuple procedera dans son cas, ainsi qu'il le doit, admettant son recours & jugeant son affaire en Conseil General; car si dans le cas d'un interêt évident aux yeux d'un chacun pour la liberté, la Bourgeoisie n'a pû agir à la fin de Juin passé, comme il convenoit, ne seroit-ce pas être témeraire que de suposer qu'elle agiroit mieux au moyen des 12. Témoins, dans le cas d'une affaire que l'on masqueroit, ou du moins qu'on lui dépeindroit imparfaitement.

Tel est pourtant le dangereux labyrinthe où se seroit trouvé le S[r]. Micheli, s'il avoit été assez imprudent que d'entrer à Geneve pour purger cette pretenduë contumace pardevant ses Juges & Parties, avec l'aide des 12. Témoins, suivant les conseils de quantité de personnes qui les lui donnoient de très-bonne foi, & sans en connoître les consequences; ces personnes l'asseurants même qu'un Magistrat dans lequel il devoit avoir de la confiance, avoit dit que *la Procedure pour cette contumace ne seroit que l'affaire de deux jours de tems*.

Mais, pourquoi vouloir faire agir Messieurs les Citoyens & Bourgeois dans une telle Procedure, si tant est même qu'ils agissent en vertu du raport des 12. Témoins, aux fins de faire prononcer équitablement les Juges & Parties? Pourquoi les vouloir en ce cas faire agir, sur la foi d'autrui, avec une connoissance imparfaite de cause, & par une espece d'émotion: & ne seroit-il pas bien plus convenable, puisqu'on a reconnu par la loi des 12. Témoins, la necessité de les faire agir dans les affaires criminelles, qu'ils agissent dans celle-ci par leurs propres yeux, avec une entiere connoissance de cause & avec reflexion, entendans pour un tel effet les raisons des Parties, & opinans en-

ſuite pour le jugement. Tel eſt là le bon ordre comme chacun le ſent, & telle eſt auſſi l'inſtitution du Gouvernement; car l'Edit preſcrit le même ordre au Conſeil General, comme aux autres Conſeils? Pourquoi vouloir d'ailleurs que le S^{r}. Micheli ſe ſerve d'un moïen peu ſeur pour obtenir juſtice, dans le tems qu'il doit profiter, en vertu de ſon Droit, d'un moïen plus ſeur, tant pour lui que pour ceux qui doivent la lui procurer.

Ne ſeroit-il pas même bien plus naturel & bien plus équitable, puiſqu'on voit aujourd'hui manifeſtement, qu'il ſe trouve oprimé pour avoir deffendu la Cauſe du Peuple, & qu'on a offenſé ce Peuple, tant par les Concluſions du 26. May 1731. que par les Sentences du 2. Juin ſuivant, que ce Peuple qui eſt Souverain, ſe faſſe rendre compte d'une telle affaire au premier Conſeil General par Meſſieurs les Sindics, & qu'enſuite il opine dans cette Aſſemblée aux fins d'anéantir de tels monumens; car ſi ce n'eſt pas la compaſſion que devroit inſpirer à l'égard du S^{r}. Micheli, l'injuſte ſouffrance qu'il endure depuis ſi long tems, pour avoir écrit & parlé naturellement pour le Bien Public, ou bien s'il oſe le dire, la reconnoiſſance des peines qu'il a priſes pour éclaircir les Droits les plus importants de la Bourgeoiſie, de l'aveu unanime du Parti opoſé; du moins l'Intereſt, le Devoir, & l'Honneur de Meſſieurs les Citoyens & Bourgeois, devroient les engager d'en uſer ainſi; car il eſt de leur Intereſt de renverſer les Monuments dont il s'agit, puiſqu'ils ſont élevés contre leurs Edits, leur Liberté, & leur Souveraineté; il eſt de leur Devoir de ne point laiſſer ſubſiſter de ſemblables Actes, puiſqu'ils font Serment de ne point ſouffrir que l'on faſſe aucune entrepriſe ou machination de cette nature; & il eſt, ce ſemble, de leur Honneur de

déclarer nuls ces Jugements, puisqu'ils opriment les Srs. Micheli, Lenieps & Joly, uniquement pour la Cause de la Bourgeoisie. Ils sont donc engagez par les plus forts motifs, de les délivrer de l'opression, & il paroit qu'ils le doivent faire, non par aucun tumulte, mais bien suivant l'Edit au titre de l'ordre des Conseils, (A) en advertissant Monsr. le Premier Sindic de leur rendre compte de ladite affaire au premier Conseil General, & opinant ensuite pour le Jugement, si mieux ils ne jugent à propos, admettant le recours du Sr. Micheli, le faire comparoitre en Personne, & pour lors lui donner les seuretés convenables, contre la Puissance démesurée de ses Adversaires, ou bien se contenter qu'il agisse par Procureur: En ces cas il conclut comme dans son Placet & Recours, priant Dieu pour la prosperité de V.S. & de l'Etat.

MICHELI DU CREST.

(*A*) *Nul n'ait à proposer de soi-même, mais que celui qui aura à dire quelque chose, en advertisse Mr. le premier Sindic, afin qu'icelui le propose, toutefois si bon lui semble, il pourra commander à l'autre de mieux informer ...*

Que cet ordre se tienne aussi bien au Conseil des soixante qu'aux deux Cents & au General, pour éviter confusion. Edit polit. pag. 27.

A SION de l'Imprimerie des Héritiers de PIERRE LE BRET.

Serment du Peuple pour l'Election des Sindics, cité à la page 4.

Nous jurons devant Dieu entre les mains de la Seigneurie, d'élire & nommer en ces Offices, ceux que nous pensons être les plus propres & idoïnes, tant pour maintenir l'Honneur de Dieu & la Religion Chrêtienne en cette Ville, comme pour conduire & gouverner le Peuple en bonne Police, & conserver la liberté de la Ville &c.

Extrait de l'Edit du 26. May 1707. cité ibid.

Chacun ayant toujours pû & pouvant s'adresser & remettre, même si bon lui semble, sa proposition par écrit à Messieurs les Sindics qui ont la Direction & le Gouvernement de l'Etat . . . .

Serment des Sindics cité à la page 5.

Nous promettons & jurons.... de maintenir & deffendre de tout nôtre pouvoir, la Liberté, Edits, & les Droits de la Ville, de bien administrer ce que nous aurons entre mains, d'exercer bonne & droite justice, rendans à un chacun ce qui leur apartient; soutenant les bons & punissans les mauvais sans haine ny faveur. &c.

FAUTES A CORRIGER.

PAge 5. ligne 12. 4. *lisés* 6.
pag. 8. lig. 28. *après* public *ajoutés* qu'il.
pag. 9. lig. 13. *avant* lettre *lisés* dans ladite lettre. ibid. lig. 34. *après* auparavant *ajoutés* avec les dédommagemens convenables.
pag. 12. lig. 6. plût *lisés* pusse.
ibid. lig. 36. *Liberatis*, *lisés*, *Libertatis*.
pag. 15. lig. 27. *religatus*, *lisés* *relegatus*.
pag. 16. lig. 8. & 9. Mag. & très Hon. Souv. Seig^rs^. *lisés*, Mag. très Hon. & Souv. Seig^rs^.
ibid. lig. 12. *apres* amplement *ajoutés*, si besoin est.
pag. 21. lig. 20. tel Apel *lisés*, cet Apel.
p. 23. l. 1. & 2. la precedente *lisés* les precedentes.
pag. 25. lig. 15. qu'on fit faire, *lisés*, que l'on fit.
pag. 28. lig. 3. jurisdicton *lisés*, jurisdiction.
ibid. lig. 20. le jugement *lisés* les jugemens.
pag. 36. lig. 20. faire, *lisés* laisser.